

CONVENTION POUR LE RENFORCEMENT DE L'AUTONOMIE
ECONOMIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

TITRE I - PRINCIPE D'EXERCICE DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Article 1^{er} :

L'Etat maintient de manière permanente en faveur de la Polynésie française le niveau des flux financiers qui résultaient de l'activité du CEP.

Le niveau de référence de ces flux est fixé à 150,92 M€, et comprend :

- les recettes de nature douanière et fiscale perçues par le Territoire de la Polynésie française,
- les dépenses ayant un impact économique effectuées sur le Territoire.

Article 2 :

L'Etat verse chaque année au budget de la Polynésie française la somme de 33,54 M€, valeur 1^{er} janvier 1996. Cette somme est représentative des recettes douanières et fiscales nettes résultant de l'activité antérieure du centre d'expérimentations du Pacifique.

Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'indice général des prix de détail à la consommation calculé hors tabac en Métropole, à partir de la base établie au 1^{er} janvier 1996.

Le versement sera effectué selon les modalités décrites à l'article 4 de la présente convention. Il aura les caractéristiques d'une recette fiscale.

Article 3 :

L'Etat attribue chaque année au budget d'équipement de la Polynésie française une dotation globale de développement économique dont le montant est égal à la différence entre la somme mentionnée à l'article 1^{er} et celle mentionnée à l'article 2.

Le versement de cette dotation sera effectué selon les modalités décrites à l'article 4 de la présente convention.



TITRE II – MODALITES DE GESTION

Article 4 :

Le versement prévu à l'article 2 s'effectue par $\frac{1}{4}$ avant la fin du 2^{ème} mois de chaque trimestre sur la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française.

La dotation globale de développement économique en autorisations de programme et crédits de paiement est versée en trois tranches : la première de 30 % avant le 31 mars, la seconde de 30 % également, avant le 31 juillet, et le solde de 40 % avant le 31 octobre de chaque année. Les versements sont effectués par le Trésorier Payeur Général de la Polynésie française sur la section d'investissement du budget de la Polynésie française, selon les modalités précisées ci-dessous.

Les versements visés au présent article sont conditionnés par le respect des dispositions de la présente convention.

Article 5 :

- 1) Le gouvernement de la Polynésie française établit un programme quinquennal d'investissement et présente avant le 31 décembre de chaque année pour information à l'Etat la tranche annuelle suivante quantifiée pour chacun des secteurs identifiés à l'article 7. Les projets correspondants font l'objet, au sein du budget de la Polynésie française, d'un regroupement particulier sous le titre « projets aidés par la dotation globale de développement économique ».
- 2) L'achèvement de chaque projet, quelle qu'en soit sa date d'achèvement, ainsi que le montant définitif des dépenses le concernant sont notifiés au haut-commissaire de la République par le gouvernement de la Polynésie française.

Le terme de projet est employé dans un sens générique qui peut être l'opération dans son ensemble, une tranche identifiée a priori dans le programme d'investissement pluriannuel de la Polynésie française.

A l'appui de la notification d'achèvement, la Polynésie française fournit les pièces suivantes :

- les documents relatifs à la passation et à la conclusion du marché conformes à la réglementation applicable aux marchés publics en Polynésie française, s'il y a lieu ;
- les ordres de service aux entreprises bénéficiaires du marché ;
- l'état récapitulatif détaillé, ainsi que les pièces prouvant la réalité de la dépense, certifiées exactes, accompagnées des factures pour les acquisitions de travaux et prestations de service effectuées pour la réalisation du projet ;
- l'état récapitulatif final joint au dossier et certifié par un organisme de contrôle indépendant de la Polynésie française.

Article 6 :

Le dossier relatif à chaque opération est adressé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française au président de la chambre territoriale des comptes instituée par l'article L272-1 du code des juridictions financières.

La chambre territoriale des comptes exerce dans ce cadre l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues au terme des articles LO272-2 à LO274-5 du code des juridictions financières.

Les crédits non utilisés au titre d'une opération sont reportés sur d'autres opérations du programme.

Article 7 :

Le dispositif de gestion de la dotation globale de développement économique est mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2003 et intervient pour le financement des investissements dans les domaines suivants :

- aide aux entreprises et en particulier aide à la reconversion des entreprises et des emplois affectés par l'arrêt du centre d'expérimentations du Pacifique ;
- contribution à la réalisation de grands projets d'équipements publics nécessaires au développement économique et social ;
- programmes d'aide à la création d'emplois, en particulier pour les jeunes ;
- aide aux programmes de logements sociaux et prioritairement ceux qui favorisent l'emploi de la main d'œuvre locale ;
- aide aux investissements des communes et de leurs groupements ; aide au démarrage de services publics locaux ;
- mise en œuvre d'une société de financement chargée de faire des prêts participatifs et de prendre des participations dans le capital d'entreprises constituées ou créées en Polynésie française.

Article 8 :

Les projets financés par la dotation globale de développement économique font l'objet d'un suivi annuel d'exécution au sein d'une annexe au compte administratif du Territoire et d'un compte-rendu d'exécution du gouvernement de la Polynésie française à l'Etat.

Le comité mixte paritaire, tel qu'il est prévu par l'article 14 de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, est compétent pour suivre l'exécution de la présente convention.



Sur le rapport d'un organisme d'audit indépendant, agréé conjointement par l'Etat et la Polynésie française, et dont la mission est financée sur la dotation globale de développement économique, le comité de suivi est informé de l'exécution des projets retenus et du niveau d'avancement du programme. Le cas échéant, il peut formuler des recommandations sur la mise en œuvre du programme. Le rapport ainsi que les recommandations éventuelles sont adressés au président de la chambre territoriale des comptes.

Des missions d'inspection générale pourront être diligentées à la demande des ministres concernés.

Enfin, s'il apparaissait un décalage durable entre les niveaux d'engagement et de réalisation du programme, le rythme des versements visés à l'article 4 pourra être revu.

Article 9 :

Les dispositions de la convention du 25 juillet 1996 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française sont remplacées par celles de la présente convention. Toutefois, les autorisations de programme dues au titre des exercices antérieurs et non encore engagées sont reportées et viennent compléter la dotation globale développement économique de la première année.

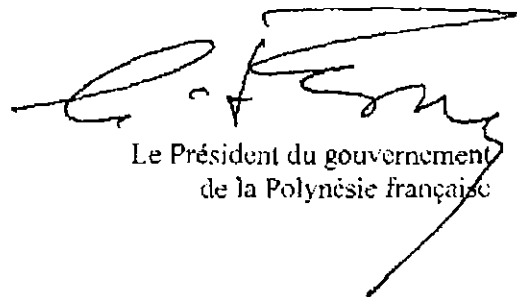
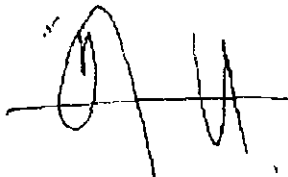
Les projets décidés par le Comité de gestion au titre de la convention du 25 juillet 1996 sont intégrés dans le nouveau dispositif.

Article 10 :

A l'issue de chaque période de cinq ans, le ministre chargé de l'outre-mer adresse un rapport d'exécution de la présente convention au Parlement et à l'Assemblée de la Polynésie française.

Paris, le

Le Premier ministre



Le Président du gouvernement
de la Polynésie française